

**DECISION N° 00185 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« HAPGEL » N° 51368**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 51368 de la marque « HAPGEL » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 janvier 2007 par la SOCIETE DE PARFUMERIE INDUSTRIELLE ET COSMETIQUE EN CÔTE D'IVOIRE (PICOS - CI) ;
- Vu** la lettre N° 3151/OAPI/DG/DGA/SCAJ/SM du 10 juillet 2007 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « HAPGEL » N° 51368 ;

**Attendu que** la marque « HAPGEL » a été déposée le 10 février 2005 par la société H – COSMETIQUES CI - SARL enregistrée sous le n° 51368 en classe 3, puis publiée au BOPI N° 1/2006 du 31 juillet 2006 ;

**Attendu que** la SOCIETE DE PARFUMERIE INDUSTRIELLE ET COSMETIQUE EN CÔTE D'IVOIRE (PICOS - CI) est titulaire de la marque HYPPROGEL N° 47155, déposée le 06 novembre 2002 en classe 3 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la SOCIETE DE PARFUMERIE INDUSTRIELLE ET COSMETIQUE EN CÔTE D'IVOIRE (PICOS - CI) affirme qu'elle est titulaire de la marque « HYPPROGEL » N° 47155 ; que la propriété de cette marque lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'au** terme de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée,

ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** la marque contestée ressemble à la marque de l'opposant au point de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne, pour les produits de la classe 3 commune aux deux marques ;

**Attendu que** la société H – COSMETIQUE CI - SARL n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la SOCIETE DE PARFUMERIE INDUSTRIELLE ET COSMETIQUE EN CÔTE D'IVOIRE (PICOS - CI); que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement N° 51368 de la marque «HAPGEL» formulée par la SOCIETE DE PARFUMERIE INDUSTRIELLE ET COSMETIQUE EN CÔTE D'IVOIRE (PICOS - CI) est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement N° 51368 de la marque « HAPGEL » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** La société H – COSMETIQUES CI – SARL, titulaire de la marque « HAPGEL » N° 51368, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente, décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 juillet 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**